123e ANNÉE – N° 4638

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Fo

SAMEDI 3 JUIN 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A E F., A F N	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7 500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne... 125 francs
Chaque annonce répétée... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1978
18 mai..... Loi n° 78-22 relative aux incompatibilité avec les fonctions de représentant permanent de l'Etat sénégalais auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale 691

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
16 mai..... Décret n° 78 - 444 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 692
16 mai..... Décret n° 78 - 445 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 692
17 mai..... Décret n° 78 - 446 portant élevation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 692
17 mai..... Décret n° 78 - 447 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 692
19 mai..... Décret n° 78-459 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 692

PRIMATURE

1978
17 mai..... Decret n° 78-454 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 693
30 mars..... Arrêté ministériel n° 3833 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 693
30 mars..... Arrêté n° 3834 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 693

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
9 mai..... Décret n° 78-401 fixant les limites territoriales de la commune de Thiès 694
19 mai..... Décret n° 78-466 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur. 694
1978
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2548 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Birama Sylla 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2549 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jacky Yampé 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2550 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Ismaïla Kamagate 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2551 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Soryba Camara 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Cissé 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2555 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Kanté 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2556 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ousmane Diallo 695
1er mars..... Arrêté ministériel n° 2751 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Louis Maka Emile Ekambi 695
6 mars..... Arrêté ministériel n° 2752 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Mbonda Kémal Tomothée. 695
8 mars..... Arrêté ministériel n° 2948 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'installation d'une enseigne « GOU-YE GUI » devant un établissement sis à la parcelle n° 1452, Grand-Dakar à Dakar 695
8 mars..... Arrêté ministériel n° 2949 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de changer l'enseigne de l'hôtel-bar-restaurant « LE BON COIN » par celle de « NEW EXPERIENCE » 696
8 mars..... Arrêté ministériel n° 2950 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation du fonds de commerce du bar-restaurant-dancing-cabaret « L'ARISTO » sis 55, rue de Grammont à Dakar 696
8 mars..... Arrêté ministériel n° 2951 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation du fonds de commerce de la pâtisserie-salon de thé à l'enseigne « AUX SUCCES » sis 21, rue de Thann à Dakar 696

1978

8 mars..... Arrêté ministériel n° 2952 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant à l'enseigne « CHAWARMA » sis à la rue Blaise-Diagne à Saint-Louis 696

21 mars..... Arrêté ministériel n° 3585 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar-dancing à l'enseigne « LE CELESTANGO » ex « NEGRESCO » sis à Pikine au quartier Wakhinane 3 696

21 mars..... Arrêté ministériel n° 3587 M.INT.D.A.G.A.T. portant autorisation de mise en gérance libre d'un bar sis à Dakar, avenue Balley 696

22 mars..... Arrêté ministériel n° 3607 M.INT.-D.A.G.A.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 2219 M.INT.-D.A.G.A.T. du 24 février 1978 portant autorisation de réouverture d'un débit de boissons 696

22 mars..... Arrêté ministériel n° 3608 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence à Mbour 696

22 mars..... Arrêté ministériel n° 3609 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-salon de thé au quartier Sud à Saint-Louis 696

23 mars..... Arrêté ministériel n° 3665 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter un bar- sis à la rue 51 angle 62, Gueule-Tapée à Dakar 696

24 mars..... Arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert du bar-dancing à l'enseigne « LE MIAMI » 696

24 mars..... Arrêté ministériel n° 3691 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter un bar-dancing sis à la rue William-Ponty à Thiès 697

21 mars..... Arrêté ministériel n° 3586 M.INT.-D.A.G.A.T. portant report de la date de tirage d'une tombola 697

21 mars..... Arrêté ministériel n° 3588 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola .....

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

11 mai..... Décret n° 78-426 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI de M. Henri René Dodds 697

11 mai..... Décret n° 78 - 427 portant nomination du docteur Paul Ndiaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI. 697

20 mars..... Décision n° 3514 M.A.E.-D.A.A.F.-A.E. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.), année 1978 698

20 mars..... Décision n° 3515 M.A.E.-D.A.A.F.- A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget des A.C.P., année 1978 698

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

16 février..... Arrêté ministériel n° 1953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat 698

8 février..... Arrêté interministériel n° 1673 M.F.A.E.-M.I.T.CH. R.A. portant autorisation de reports de crédits au compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1976-1977 699

24 février..... Arrêté ministériel n° 2241 M.F.A.E. - D.G.I.D. - D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain, sises à Tambacounda 700

28 février..... Arrêté ministériel n° 2524 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2771 du 27 février 1963 portant affectation d'un terrain sis à Kaolack, objet du titre foncier 4183-S.S. 700

28 février..... Arrêté interministériel n° 2527 M.A.E.-M.F.A.E. complétant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des Agences de perception auprès des Postes diplomatiques et consulaires 701

1978

4 mars..... Arrêté primatoral n° 2715 M.P.C. portant agrément du programme de M. Elie Diouf au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 701

4 mars..... Arrêté primatoral n° 2716 M.P.C. portant agrément de M. Mathieu Ndiaye au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 701

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3209 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. modifiant l'arrêté n° 1328 M.F.A.E. du 27 janvier 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 702

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3210 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 702

15 mars..... Arrêté ministériel n° 3280 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 702

15 mars..... Arrêté ministériel n° 3281 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 702

15 mars..... Arrêté ministériel n° 3282 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 702

20 mars..... Arrêté ministériel n° 3487 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 239 M.F.-D.C.P.T. du 5 janvier 1966 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour 702

23 mars..... Arrêté ministériel n° 3663 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'Organisation des Fêtes commémoratives de l'Indépendance « 4 avril 1978 » 702

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

12 mai..... Décret n° 78-432 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement.... 702

28 février..... Arrêté interministériel n° 2503 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant autorisation de virements de crédits de la 1re section fonctionnement et 2e section investissements du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1977-1978 703

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

17 mai..... Décret n° 78-453 portant nomination du directeur des logements administratifs 703

8 mai..... Décret n° 78 - 391 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national 703

8 mai..... Décret n° 78-392 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 704

8 mai..... Décret n° 78-394 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Gouraf (Ziguinchor) destiné à recevoir une plantation fruitière 704

8 mai..... Décret n° 78-395 rectifiant l'article 1er du décret n° 78-120 du 3 février 1978 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ziguinchor, objet du titre foncier n° 890-B.C. 704

8 mai..... Décret n° 78-396 prononçant la désaffectation du terrain formant le titre foncier n° 2479-Thiès 705

8 mai..... Décret n° 78-397 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location à M. Mamadou Sow 705

8 mai..... Décret n° 78-398 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 705

1978
8 mai..... Décret n° 78-399 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Boucotte Diembéring (Ziguinchor) en vue de sa location à M Joseph Toupane 705

9 mai..... Décret n° 78-400 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre de la zone industrielle de Ziguinchor 705

11 mai..... Décret n° 78-417 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiaroye 705

11 mai..... Décret n° 78-418 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Thiès à distraire du titre foncier n° 1667-Thiès 705

12 mai..... Décret n° 78-433 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, quartier Boucotte Nord 705

12 mai..... Décret n° 78-434 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor en vue de sa location à M. Demba Soumaré 705

12 mai..... Décret n° 78-435 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, avenue Bourguiba 705

12 mai..... Décret n° 78-436 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 706

12 mai..... Décret n° 78-487 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar entre l'autoroute, l'ancienne route des Niayes et la nouvelle, et destiné à recevoir un lotissement réservé à l'habitat 706

12 mai..... Décret n° 78-438 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national sis dans les Régions de Thiès et du Cap-Vert nécessaires à la réalisation de forages et à la pose de canalisations entre le centre de captage de Berr Thialane et l'exploitation de Bud Sénégal et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 706

12 mai..... Décret n° 78-440 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 706

12 mai..... Décret n° 78-442 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor constituant l'assiette du lotissement de Tilène.. 706

12 mai..... Décret n° 78-443 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, route de Cambérène angle Autoroute 706

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
13 mars..... Décision ministérielle n° 3146 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées 706

13 mars..... Arrêté ministériel n° 3147 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé franco-arabe (régularisation) 707

13 mars..... Arrêté ministériel n° 3149 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une classe nouvelle dans une école privée 707

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
11 mai..... Décret n° 78-422 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération 707

27 février..... Arrêté ministériel n° 2421 M.P.C. portant visa de localisation pour l'installation d'une usine de chaux dans la Région de Thiès au Nord-Est du village de Pout 707

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
28 février..... Arrêté ministériel n° 2535 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe

20 mars..... Arrêté ministériel n° 3485 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 708

1978
20 mars..... Arrêté ministériel n° 3507 M.D.I.E.-D.M.G. 4 portant annulation de l'autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 708

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
17 mai..... Décret n° 78-448 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées 709

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
9 mars..... Arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 709

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-D.T.E.S. portant autorisation d'une institution de prévoyance retraite 709

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1978
9 mai..... Décret n° 78-411 portant nomination d'un membre associé du Conseil économique et social 710

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 710

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 710

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 78-22 du 18 mai 1978

relative aux incompatibilités avec les fonctions de représentant permanent de l'Etat sénégalais auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 5 mai 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La qualité de représentant permanent de l'Etat sénégalais, accrédité auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, est incompatible avec toute autre activité professionnelle, publique ou privée.

Art. 2. — Quand, à la date de sa nomination, le représentant exerce une activité professionnelle privée, il doit immédiatement cesser cette activité.

Art. 3. — Il est interdit au représentant permanent d'être actionnaire majoritaire dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

Art. 4. — Lors de la cessation de ses fonctions, le représentant permanent auquel il a été fait application des dispositions de l'article 2, perçoit pendant six mois,

à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité publique rémunérée, une indemnité égale au traitement qui lui était alloué en qualité de représentant permanent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-444 du 16 mai 1978
portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Max Jalade, directeur de la revue *France-Eurafrique;*
Philippe Decraene, journaliste du quotidien *le Monde,* chef de la rubrique « Afrique noire »;
Michel Badaire, journaliste à T.F. 1;
Francis Mennelet, journaliste du quotidien *le Figaro,* chargé des questions africaines;
Claude Estier, directeur du journal *l'Unité* du Parti socialiste français;
Roger Gicquel, présentateur du journal T.F. 1;
Georges Dasse, coordinateur du projet PNUD-BOM. au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-445 du 16 mai 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le docteur Yves Robin, directeur de l'Institut Pasteur de Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-446 du 17 mai 1978
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Hwang Tcheul Sou, Ambassadeur de la République démocratique de Corée au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-447 du 17 mai 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Cleland Cofie Bruce, Ambassadeur du Ghana au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-459 du 19 mai 1978
portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

MM. Moussa Fall, gendarme;
Bocar Diallo, gendarme;
Victor Syna, caporal;
Mamadou Lamine Coly, soldat de 1re classe;
Ernest Henri Albert Paul Hortala, soldat de 1re classe.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1978 :

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 78-454 du 16 mai 1978

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier sur un seul point le décret de répartition des services de l'Etat en transformant en direction l'actuel Service de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement. Cette transformation est justifiée par l'importance des tâches dévolues à ce département ministériel et par suite au service chargé de son administration générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des minsitres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

A la rubrique du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Au lieu de :

« .....

— Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

..... ».

Lire :

« .....

— Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;

..... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETES *portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques* .....

Par arrêté n° 3833 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 30 mars 1978.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Subhadra Haran;*
— *Khothe Sikkay;*
— *Les Conquistadores;*
— *Pathal aur Payal;*
— *Les naufragés du 747;*
— *Le livre érotique de la jungle;*
— *Inframan;*
— *Zindagi;*
— *Apradhi;*
— *Le veinard;*
— *Le chat connait l'assassin;*
— *Le cogneur;*
— *Pockket Maar;*
— *La poudre d'escampette;*
— *L'Acrobate;*
— *L'aigle s'est envolé;*
— *Les derniers jours de Mussolini;*
— *En route pour la gloire;*
— *Les duellistes;*
— *Ishk Ishk Ishk;*
— *Cascadeurs en péril;*
— *Quant la panthère rose s'emmèle;*
— *On m'appelle Dollards;*
— *Un garçon très cher.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Centre terre 7e continent;*
— *Portrait de groupe avec dame;*
— *D'amour et d'eau fraiche;*
— *Les hommes d'une autre planète;*
— *La castagne.*

Interdits aux mineurs de moins de 13 ans

— *Servante et maîtresse;*
— *Défense de toucher;*
— *Voluptés secrètes;*
— *L'autre côté de la violence;*
— *Comme la lune.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3834 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 30 mars 1978 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films ci-après :

— *Oh ! America;*
— *La maffia de la neige;*
— *Le cochon de Paolo.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-401 du 9 mai 1978
fixant les limites territoriales de la commune de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint a pour objet de déterminer les nouvelles limites du territoire de la commune de Thiès.

L'explosion démographique enregistrée dans la commune de Thiès au cours des vingt dernières années due, en particulier, au développement des infrastructures économiques, administratives et sociales, a rendu nécessaire l'élargissement du périmètre communal en vue d'y inclure certains quartiers limitrophes déjà polarisés, de fait, par la commune.

Par ailleurs, l'application du plan directeur de la ville de Thiès, approuvé par le décret n° 73-1115 du 13 décembre 1973, dans la configuration duquel la nouvelle délimitation a été effectuée, impliquera des obligations qui n'incomberaient légalement à la commune de Thiès qu'autant que ses limites territoriales auraient été modifiées en conséquence. ....

Les modifications ainsi opérées, avec l'inclusion des quartiers susvisés et une partie des villages de Silmang et Keur Issa, porteront la superficie communale de 1 292 hectares à 6 830 hectares.

De plus, en application des dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, le conseil rural de Fandène, le conseil d'arrondissement de Pout, le conseil départemental de Thiès et le conseil régional de Thiès ont émis un avis favorable sur le nouveau périmètre communal de Thiès.

Les limites qui ont été établies à partir de coordonnées géométriques seront matérialisées de façon apparente par des bornes réglementaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1904 portant création de la commune de Thiès;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès en sa séance du 5 avril 1976 relative à l'extension du périmètre communal;

Vu l'avis du conseil rural de Fandène, en sa séance du 28 janvier 1977;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Pout, en sa séance du 28 janvier 1977;

Vu l'avis du conseil départemental de Thiès en date du 7 novembre 1977;

Vu l'avis du conseil régional de Thiès en date du 10 novembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 février 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites territoriales de la commune de Thiès sont fixées ainsi qu'il suit :

Elles sont déterminées :

Au Nord : par la ligne brisée B 11, B 12, B 1 :

B 11, coordonnées X = 106 635,55 degrés;
Y = 60 296,86 degrés;

B 12, coordonnées X = 108 657,89 degrés;
Y = 60 688,55 degrés;

B 1, coordonnées X = 114 744,74 degrés;
Y = 61 867,42 degrés;

A l'Est : par la ligne brisée B 1, B 2, B 3, B 4 et B 5 :

B 2, coordonnées X = 115 132,23 degrés;
Y = 56 621,02 degrés;

B 3, coordonnées X = 115 065,36 degrés;
Y = 56 432,54 degrés;

B 4, coordonnées X = 114 314,05 degrés;
Y = 54 452,84 degrés;

B 5, coordonnées X = 114 274,36 degrés;
Y = 54 407,84 degrés;

Au Sud : par la ligne brisée B 5, B 6, B 7, B 8 :

B 6, coordonnées X = 108.190,28 degrés;
Y = 53.392,49 degrés;

B 7, coordonnées X = 105.066,47 degrés;
Y = 53.242,14 degrés;

B 8, coordonnées X = 104.991,50 degrés;
Y = 53.308,32 degrés;

A l'Ouest : par la ligne brisée B 8, B 9, B 10 et B 11 :

B 9, coordonnées X = 105.251,76 degrés,
Y = 56.109,52 degrés;

B 10, coordonnées X = 105.438,55 degrés;
Y = 58.450,86 degrés.

Ces limites sont consignées dans le plan au 1/5:000 fixant le périmètre de la commune de Thiès, annexé au présent décret.

Art. 2. — Les limites ci-dessus définies seront matérialisées par des bornes réglementaires.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

DECRET n° 78-466 du 19 mai 1978
chargeant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour la période du 17 mai au 24 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, Daouda SOW.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 2548 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Birama Sylla, né vers 1960 à Banjul (République de Gambie), de Gabriel et de Ndèye Fall, peintre décorateur, domicilié à Guédiawaye, parcelle n° 1425 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2549 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jacky Yampé, né vers 1960 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de Jacky et de Yvonne, élève, domicilié à la SICAP Liberté II, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2550 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Ismaïla Kamagate, né en 1953 à Bondoko (République de Côte d'Ivoire), de Ismaïla et de Salimata Kamagate, tailleur, domicilié 23, rue Alfred-Goux à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2551 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Soryba Camara, né vers 1948 à Zogoninco (République du Mali), de Mohamed et de Fatou Sylla, apprenti chauffeur, domicilié 63, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Cissé, né en 1957 à Wassoulou (République du Mali), de Ansoumana et de Ourthounou Diallo, cultivateur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo, né vers 1956 à Gawal (République de Guinée), de Amadou Mamy et de Maïmouna Diallo, apprenti tailleur, domicilié à Colobane, Rond-Point, chez Mamadou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2555 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Kanté, né en 1957 à Bamako (République du Mali) de Boubacar et de Aminata Kanté, vendeur de légumes, domicilié à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2556 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ousmane Diallo, né le 23 décembre 1950 à Rosso-Mauritanie (République islamique de Mauritanie), de Samba et de Astel Sy, mécanicien, domicilié à Saint-Louis, Léona, chez Boly Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2751 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Camarounais Louis Maka Emile Ekambi, né le 2 mars 1942 à Bessédi (République du Cameroun) de F. Ernest et de F. Cathérine Ekouala, professeur de philosophie, domicilié à la SICAP Mermoz, villa n° 7652 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2752 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Camerounais Mbonda Kémal Tomothée, né le 19 juin 1950 à Njoubé (République du Cameroun), de Kémal et de Endallé Rachel, professeur, domicilié à Touba Belel chez Abdou Lahat Mbacké, Khalif général des Mourides.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 2948 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1978 :

Article premier. — M. Louis Agboton est autorisé à installer une enseigne « GOUYE GUI » devant son établissement sis à la parcelle n° 1452 Grand-Dakar à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2949 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1978 :

Article premier. — M. Abib Diack est autorisé à changer l'enseigne de son hôtel-bar-restaurant « LE BON COIN » sis au n° 22 de la rue Jules-Ferry à Dakar par celle de « NEW EXPERIENCE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2950 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1978 :

Article premier. — M. Marcel Baume, qui vient d'acquérir le fonds de commerce du bar-restaurant-dancing-cabaret « L'ARISTO », 55, rue de Grammont à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2951 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1978 :

Article premier. — M. René Constant Perret qui vient d'acquérir le fonds de commerce de la pâtisserie-salon de thé à l'enseigne « AUX SUCCES » sis 21, rue de Thann à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2952 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, commerçant en face des P.T.T. de Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « CHAWARMA » sis à la rue Blaise-Diagne à Saint-Louis, sur le titre foncier n° 520 S.L.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3585 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar-dancing à l'enseigne « Le Celestango » ex-Négresco, sis au quartier Wakhinane III à Pikine.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3587 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 mars 1978 :

Article premier. — M. Nassir Dahrouge est autorisé à prendre la gérance libre du snack-bar à l'enseigne « Esso Autoport » sis avenue Ballay à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3607 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 mars 1978 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2219 M.INT.-D.A.G.A.T. du 24 février 1978 portatn autorisation de réouverture du débit de boissons à l'enseigne le « Scotch » sis au n° 33 de la rue de Grammot à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Georges Auguste Monie est autorisé à rouvrir et à exploiter à compter du 1er mars 1978, son bar-dancing à l'enseigne « Le Scotch » sis au n° 38 de la rue Grammont à Dakar »,

Lire :

« M. Georges Auguste Momie est autorisé à rouvrir et à exploiter à compter du 1er mars 1978, son bar-restaurant à l'enseigne « Le Scotch » sis au n° 38 de la rue Grammont à Dakar.»

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3608 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 mars 1978 :

Article premier. — M. Nicolas Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un débit de boissons au quartier Santassou à Mbour, sur le titre foncier n° 1314.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3609 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 mars 1978 :

Article premier. — M. Salif Diabaté est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-salon de thé, sis au quai Henri-Jay, quartier Sud à Saint-Louis, sur le titre foncier n° 899.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3665 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Mme Eugénie Rodriguez, qui vient d'acquérir le fonds de commerce du bar sis à la rue 51 angle 62, Gueule Tapée à Dakar, est autorisée à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 mars 1978 :

Article premier. — M. Ibra Kassé, propriétaire du bar-dancing à l'enseigne « Le Miami », est autorisé à transférer son établissement de la rue 16 angle Malick-Sy à la rue de Reims à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3691 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 mars 1978 :

Article premier. — M. Diambel Diaw, qui a acquis le fonds de commerce du bar-dancing à l'enseigne « Super Babou » sis à la rue William-Ponty à Thiès, est autorisé à exploiter cet établissement.

Art. 2. — M. Diambel Diaw est autorisé à dénommer son bar-dancing « Super Koussan ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les tombolas*

Par arrêté ministériel n° 3586 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 mars 1978 :

Article unique. — La date de tirage de la tombola des services de la Gendarmerie et de la Justice militaire, fixée au 4 mars 1978 suivant arrêté n° 1632 M.INT.-D.A.G.A.T. du 7 février 1978, est reportée au 18 mars 1978.

Par arrêté ministériel n° 3588 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 mars 1978 :

Article premier. — Le directeur général de la Sûreté nationale est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la Sûreté nationale, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le trésorier général ou son représentant;

le directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 5. — Les billets, dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle, devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juillet 1978. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-426 du 11 mai 1978

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI de M. Henri René Dodds.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-214 du 26 février 1969 nommant M. Dodds, Ambassadeur du Sénégal à Rome-Vatican;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI de M. Henri René Dodds.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-427 du 11 mai 1978

portant nomination du docteur Paul Ndiaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Paul Ndiaye, précédemment directeur des Affaires sociales au Ministère de la Santé publique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versement de la contribution du Sénégal pour le fonctionnement de certains organismes.*

Par décision ministérielle n° 3514 M.A.E.-D.A.A.-A.F. en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 21.203.079 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au budget du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel pour l'année 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 36-280-J, ouvert à la Banque internationale des Voltas (B.I.V.) à Ouagadougou au nom du C.I.L.S.S.

Par décision ministérielle n° 3515 M.A.E.-D.A.A.-A.F. en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.423.680 francs belges, soit 11.038.579 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget des A.C.P., année 1978.

— Budget ordinaire des A.C.P.	1.189.680 F.B.
— Remboursement du prêt de 10.000.000 aux A.C.P.	294.000 F.B.
Total	1.483.680 F.B.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte A/C n° 310 052 0951-50/005, Banque de Bruxelles, agence Rond-Point Schuman, rue de la Loi, 27040-Bruxelles, ouvert par les A.C.P.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 1953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. du 16 février 1978 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôles régionaux des finances;

Vu le décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu l'arrêté n° 12510 du 13 avril 1977 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un logement administratif est déterminée en quatre catégories : A. B. C. et D.

Catégorie A

Mobilier de haut standing pouvant être du mobilier d'importation dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de quatre millions;

Membres du Gouvernement et personnes assimilées ainsi que les hauts fonctionnaires qui, en vertu d'un texte particulier, bénéficient des mêmes avantages que les membres du Gouvernement :

— Les membres du Gouvernement;
— Le premier président de la Cour suprême;
— Le procureur général près la Cour suprême;
— Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion;
— Le secrétaire général de la Présidence de la République;
— Le secrétaire général du Gouvernement;
— Les délégués généraux;
— Les secrétaires généraux des départements ministériels;
— Le directeur de cabinet du Président de la République;
— Le directeur de cabinet du Premier Ministre;
— L'inspecteur général des Forces armées.

Catégorie B

Les autres bénéficiaires énumérés à l'article 2 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 à l'exception des préfets, sous-préfets, leurs adjoints et les chefs d'arrondissement :

— Les gouverneurs de Région;
— Les inspecteurs généraux d'Etat;
— Le contrôleur financier;
— Le chef du Bureau Organisation et Méthodes;
— Le chef du Service du Protocole présidentiel;
— Les agents de l'assistance technique française et ceux de nationalité autre que française, classés aux échelles lettres ou, quand ils sont conseillers du Président de la République ou du Premier Ministre, d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Mobilier de haut standing dont la consistance est fixée ci-après :

I. — *Salle à manger :*

1 table de salle à manger;
1 bahut;
1 desserte;
8 chaises.

II. — *Salon :*

4 fauteuils;
1 canapé;
1 table de salon;
1 tapis.

Seul, le mobilier de salle à manger pourra éventuellement être du mobilier d'importation.

Vaisselle de table pour les gouverneurs dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs.

III. — *Chambre à coucher* (parents) :

1 bois de lit en 140;
1 sommier en 140;
1 matelas ressort 140;
1 traversin pour lit 140;
1 armoire à glace.
1 bureau;
2 chaises de chambre;
1 chaise de bureau;
1 climatiseur;
2 tables de chevet.

IV. — *Chambre à coucher* (enfants) :

1 sommier S/P 90;
1 matelas mousse 90;
1 traversin 90;
1 armoire d'enfant;
1 table de chambre ou bureau;
1 chaise de chambre;
1 table de chevet.

V. — *Cuisine* :

1 buffet de cuisine;
1 table de cuisine;
1 tabouret de cuisine;
1 réfrigérateur;
1 cuisinière.

Catégorie C (mobilier confort local) :

— Les adjoints aux gouverneurs de Région;

— Les préfets de département;

— Les assistants techniques d'un indice égal ou supérieur à 525 net autres que ceux mentionnés à la catégorie B.

I. — *Salle à manger* :

1 table de salle à manger;
1 bahut;
1 desserte;
6 chaises.

II. — *Salon* :

4 fauteuils;
1 canapé;
1 table de salon;
1 tapis.

— Vaiselle de table pour les préfets seulement dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs.

— Le mobilier de chambre et de cuisine ne peut être que du mobilier standard.

III. — *Chambre à coucher* (parents) :

1 bois de lit en 140;
1 sommier en 140;
1 matelas ressort 140;
1 armoire à glace;
1 bureau;
2 tables de chevet;
1 chaise de bureau;
2 chaises de chambre;
1 traversin;
1 descente de lit;
1 climatiseur.

IV. — *Chambre d'enfant* :

1 sommier S/P 90;
1 matelas mousse 90;
1 traversin 90;
1 armoire d'enfant ou penderie;
1 table de chambre ou bureau;
1 chaise de chambre;
1 table de chevet.

V. — *Cuisine* :

1 buffet de cuisine;
1 table de cuisine;
1 tabouret de cuisine;
1 cuisinière ou réchaud.

Catégorie D (mobilier standard)

— Les assistants techniques d'un indice inférieur à 525 net et les V.S.N.;

— Les adjoints de préfets;

— Les sous-préfets et leurs adjoints;

— Les chefs d'arrondissement.

— Les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et des institutions internationales ou fonctionnaires des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes.

— Les contractuels expatriés visés à l'article 105 du Code du travail non prévus aux catégories précédentes.

— Les agents du service actif des douanes stationnés dans les casernements ou affectés dans les secteurs de douane.

I. — *Salle à manger* :

1 table de salle à manger;
1 bahut;
6 chaises.

II. — *Salon* :

4 fauteuils;
1 canapé;
1 table de salon;

III. — *Chambre à coucher* (parents) :

1 bois de lit en 140;
1 sommier en 140;
1 matelas ressort 140;
1 armoire à glace.
2 tables de chevet.
1 bureau;
2 chaises de chambre;
1 traversin pour lit 140.

IV. — *Chambre d'enfant* :

1 sommier S/P 90;
1 matelas mousse 90;
1 armoire penderie;
1 table de chambre;
1 chaise;
1 table de chevet.

V. — *Cuisine* :

1 buffet de cuisine;
1 table de cuisine;
1 tabouret de cuisine;
1 cuisinière ou réchaud. (seulement pour les assistants techniques).

Art. 2. — Les assistants techniques canadiens demeurent bénéficiaires du réfrigérateur compte tenu des conventions particulières qui les régissent.

Art. 3. —La consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher mais ne peut en aucun cas excéder une chambre à coucher pour les parents et trois chambres à coucher pour les enfants.

Art. 4. — Les assistants techniques de nationalité autre que française seront classés selon une attestation délivrée par le Ministère du Plan et de la Coopération établissant la correspondance avec leurs homologues français.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa signature, abroge et remplace l'arrêté ministériel n° 12510 du 13 octobre 1977.

Babacar BA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1673 M.F.A.E.-M.I.T.CH.R.A. *en date du 8 février 1978 portant autorisation de reports de crédits du compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1976-1977.*

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1976-1977, sur les dotations de la section investisseents-équipements du compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1977-1978.

Numéro des comptes	Libellé	Dotation de l'exercice	Crédits engagés	Crédits à reporter sur l'exercice 1977-1978	Comptes de l'exercice 1977-1978 bénéficiant des reports	Crédits à annuler
230761402	Matériel Technique	20.000.000	3.983.150	16.016.850	230.771.402	»
230761605	Equipement Télévision	120.000.000	»	120.000.000	230.771.605	»
230761604	Laboratoire de développement	20.000.000	1.021.840	18.978.660	230.771.604	»
230761414	Matériel de Prise de vue	10.000.000	»	10.000.000	230.771.414	»
230761501	Matériel de Transport	5.000.000	4.658.000	342.500	230.771.501	»
		175.000.000	9.662.990	165.337.510	»	»

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2241 M.F.A.E.-D.G.I.L.-D.D. *en date du 24 février 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Tambacounda.*

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrains sises à Tambacounda, aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Mamour Bâ	Tambacounda	75	205-N.O.	1 600	1.000	468	27-9-1973	10-1-1978
El-Hadji Dabo	Tambacounda (Quartier Dyabougou)	256-Est	277-N.O.	408	1.000	347	20-5-1968	10-1-1978
El-Hadji Abdel Kader Diop	Tambacounda (Quartier Dépôt)	196	277-N.O.	500	1.000	13	29-6-1960	10-1-1978
Lamine Sangaré	Tambacounda	1918	277-N.O.	703	1.000	326	6-1-1977	10-1-1978
Amadou Soulèye Diop ..	Tambacounda	237-Est	277-N.O.	340	1.000	475	16-7-1973	10-1-1978
Ndèye Bouya Ndiaye ..	Tambacounda	210 bis	277-N.O.	494	1.000	283	1-6-1965	10-1-1978
Ameth Diakhaté	Tambacounda	436-Est	333-N.O.	400	1.000	462	4-5-1977	12-1-1978
Gilbert Baraye	Tambacounda	1184-S.E.	333-N.O.	475	1.000	292	6-1-1977	10-1-1978
Samba Niang	Tambacounda (Dépôt)	330-Est	332-N.O.	480	1.000	61	27-11-1961	10-1-1978
Héritiers Moussa Sy Savané	Tambacounda	123-Ouest	277-N.O.	400	1.000	11	2-2-1955	10-1-1978
Mamadou Sall	Tambacounda	455-N.E.	277-N.O.	369,80	1.000	259	6-1-1977	10-1-1978
Djibril Cissé	Tambacounda	1329	277-N.O.	400	1.000	345	6-1-1977	10-1-1978
Moussa Sané	Tambacounda (Quartier Pont)	489-S.E.		400	1.000	796	29-10-1977	10-1-1978
Abdourakhmane Dème .	Tambacounda (Quartier Pont)	395-Est	333-N.O.	460	1.000	1474	17-11-1975	10-1-1978
Bousso Kassé	Tambacounda (Quartier Abattoirs)	756	333-N.O.	1 200	1.000	509	24-5-1977	10-1-1978
Touba Fall	Tambacounda	445	333-N.O.	420	1.000	241	1-9-1947	13-1-1978
Boubacar Diagouraga ..	Tambacounda	303-N.O.	277-N.O.	625	1.000	91	16-11-1955	10-1-1978
Touba Dème	Tambacounda (Quartier Pont)	321-N.E.	277-N.O.	625	1.000	156	19-4-1956	12-1-1978
Idrissa Ndiaye	Tambacounda (Quartier Pont)	1040-N.E.	277-N.O.	420	1.000	36	28-5-1976	10-1-1978
Sidy Signane	Tambacounda Dyabougou	1024-Est	277-N.O.	920	1.000	133	23-10-1976	13-1-1978
Alioune Guèye	Tambacounda Dyabougou	1299-Est	277-N.O.	500	1.000	299	6-1-1977	13-1-1978
Demba Ndiaye	Tambacounda Dyabougou	706 bis	277-N.O.	540	1.000	53	4-8-1963	13-1-1978
Tamba Ndiaye	Tambacounda Dyabougou	986-N.O.	277-N.O.	447	1.000	451	10-6-1974	13-1-1978
Youssoupha Niasse	Tambacounda	442-Est	333-N.O.	400	1.000	233	28-4-1972	13-1-1978

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2524 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 28 février 1978 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2771 du 27 février 1963 portant affectation d'un terrain sis à Kaolack, objet du titre foncier n° 4183 S.S.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain sis à Kaolack, objet du titre foncier n° 4183 S.S. d'une contenance de 45 a. 13 ca.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2527 M.F.A.E. *en date du 28 février 1978 complétant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant le plafond d'encaisse des agences de perception est complété comme suit :

Zone II

Tripoli ..... 10.000.000 »

Zone III

Vienne ..... 10.000.000 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date d'ouverture des agences de perception précitées.

Art. 3. — Sont applicables, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976.

Art. 4. — Le directeur des Affaires administratives et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères, les chefs de postes diplomatiques, le directeur de la Comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PRIMATORAUX *portant agrément de programme à certaines personnes*

Par arrêté ministériel n° 2715 P.M. en date du 4 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Elie Diouf, objet de sa demande en date du 20 octobre 1977, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4, de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un atelier de fabrication de koras.

Art. 3. — M. Elie Diouf s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant de 6.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Elie Diouf, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, devra créer un minimum de 3 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Elie Diouf bénéficiera :

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme eagréé;

— pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exécution de la contribution des patentes, jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés, pendant une période de huit ans à compter du début de l'exploitation;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une période de huit ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté primatoral n° 2716 P.M. en date du 4 mars 1978 .

Article premier. — Le programme de M. Mathieu Ndiaye, objet de sa demande en date du 20 octobre 1977, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une fromagerie artisanale.

Art. 3. — M. Mathieu Ndiaye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant de 6.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Mathieu Ndiaye devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 5 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Mathieu Ndiaye bénéficiera :

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— pendant une période de cinq ans, à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de huit ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un produit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés ou prévus au programme.

— de l'exonération pendant trois ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme des droits de douane pour les matières premières et produits semi-œuvrés non fabriqués au Sénégal et entrant dans la fabrication des fromages.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3, et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par arrêté ministériel n° 3209 M.F.A.E. en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 1328 M.F.A.E. du 27 janvier 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— Sur le chapitre 362, de l'article 3390 à l'article 3306 ..... 20.000.000 »
de l'article 3990 à l'article 3991 ..... 6.800.000 »

Lire :

« Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— Sur le chapitre 362, de l'article 3990 à l'article 3306 ..... 20.000.000 »
de l'article 3990 à l'article 3991 ..... 6.800.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3210 M.F.A.E. en date du 14 mars 1978:

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 605 :

— de l'article 9900 « Provisions subventions établisseents publics » à l'article 9880 « Dépenses imprévues » ..... 5.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3280 M.F.A.E. en date du 15 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 372.

— de l'article 8320 « Abonnements spéciaux » à l'article 8330 (véhicules, carburant et lubrifiant) 1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3281 M.F.A.E.- en date du 15 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 362 :

— de l'article 3987 « Direction générale des Impôts et Domaines » à l'article 3989 « Direction des Impôts » ..... 1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3282 M.F.A.E. en date du 15 mars 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants sur le chapitre 342 :

— de l'article 2489 à l'article 2853 ..... 1.000.000 »
— de l'article 2489 à l'article 2852 ..... 1.000.000 »
— de l'article 2489 à l'article 2854 ..... 2.000.000 »
— de l'article 2489 à l'article 2856 ..... 1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances et de caisses intermédiaires de recettes*

Par arrêté ministériel n° 3487 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mars 1978 :

Article premier — L'arrêté n° 239 M.F.-D.C.P.-T. du 5 janvier 1966 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

— remboursements effectués par les surveillants et les professeurs pris en charge par l'établissement du point de vue de la nourriture;

— précomptes effectués sur les allocations scolaires des élèves maîtres pour « absences ou retards non justifiés »;

— remboursements effectués sur la valeur des objets perdus ou détériorés;

— retenues opérées pour consommations d'eau et d'électricité et usage du téléphone.

Art. 3. — Le plafond de cette régie est fixé à 500.000 francs. L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant, au plus tard le 25 de chaque mois, entre les mains du préposé du trésor à Mbour.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée en numéraire ou par chèque. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 3663 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs, est créée auprès du Ministère des Forces armées pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 avril 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse justifiera de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 et 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les pièces justificatives au trésorier général au plus tard le 31 mai 1978.

Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-432 du 12 mai 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, pour la période du 7 mai au 9 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2503 *en date du 28 février 1978 portant autorisation de virement de crédits de la 1re section fonctionnement et de la 2e section investissements du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar (exercice 1977-1978).*

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits suivants de la 1re section fonctionnement et de la 2e section investissements du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.297.000.000 de francs et 2.381.400.178 francs.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Imputation	Désignation	Dotations			
		Anciennes	Augmentation	Diminution	Nouvelles
	MODIFICATION DE LA SECTION I « *Fonctionnement* »				
6931	Provisions pour autres charges d'exploitation	24.000.000	»	20.000.000	4.000.000
315	Stocks de matières et fournitures	»	20.000.000	»	20.000.000
	Totaux	24.000.000	20.000.000	20.000.000	24.000.000
	Total général	2.297.000.000	»	»	2.297.000.000
	MODIFICATION DE LA SECTION II « *Investissements* »				
230-77-22610	Dragages postes 11, 12, 13, 14	300.000.000	»	200.000.000	100.000.000
230-77-22007	Remise en état du quai du P. 52	»	200.000.000	»	200.000.000
	Totaux	300.000.000	200.000.000	200.000.000	300.000.000
	Total général	2.381.400.178	»	»	2.381.400.178

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-453 du 17 mai 1978 portant nomination du directeur des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Touré, administrateur civil, précédemment chef du Service du Logement, est nommé directeur des Logements administratifs.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 78-391 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrain dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat de mise en valeur
		Situation	Superficie	
1	Saër Samba	Bayakhe (Route de Kayar)	15 498	24-5-75
2	El Hadj Mactar Dramé *dit* Ndiaga	Bayakhe (sous-préfecture de Pout) département de Thiès	74 035	18-12-74
3	El Hadj Magatte Ndione	Bayakh (Route de Kayar)	16 610	14-2-77
4	El Hadj Mactar Dramé *dit* Ndiaga	Village de Pout	10 010	11-1-77
5	Laïty Kamara	Notto	20 932	14-3-75
6	Oumar Ndiaye	Quartier Takhikao (Thiès)	1 008	22-6-76

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat de mise en valeur
		Situation	Superficie	
7	Jacques Ntab	Pout (Route de Keur Matar)	70 788	19-1-77
8	Ousmane Samb	Bayakhe (sous-préfecture de Pout)	32 564	13-1-75
9	Abdoulaye Diop	Tatène Toucouleur (sous-préfecture de Notto)	12100	21-1-75
10	Massène Sène	Au Nord-Ouest après l'école régionale Demba-Diop à Mbour	5 720	10-10-73
11	Mamadou Seck	Notto (sous-préfecture de Notto)	22 350	8-2-75
12	Alassane Bâ	Pout (département de Thiès)	29 839	19-10-73
13	Mohamed El Lamine Kane	Thiès Thialy (hors commune)	6 864	22-12-75
14	Abdoulaye Counta	Keur Birame (sous-préfecture de Notto) Thiès	6 290	8-2-74
15	Abdoulaye Guèye	Pout Escale	22 545	19-12-74
16	Yakhya Diop	Beer (Route de Kayar)	97 445	23-5-74
17	Alexandre Ndiaye	Malingor (près de Sinthiou Dara, sous-préfecture de Pout)	153 212	7-1-77
18	Aly Hane Diop	Beer	17 180	11-2-77
19	Nalla Fall	Bayakh (sous-préfecture de Pout)	50 200	25-9-75
20	Ousmane Ndiaye	Notto (sous-préfecture de Notto)	12 832	8-2-74
21	Cheikh Ndongo Diop	Keur Matar Arame (sous-préfecture de Pout)	102 141	28-2-74
22	Bocar Bathily	Thiès (hors commune) Diakhao	4 286	27-5-75
23	Aminata Dramé	Pout Escale	13 013	10-1-77
24	Abidine Aïdara	Keur Balla Lô (sous-préfecture de Nguékokh)	2 892	10-10-73
25	Salim et Edmond Zaiat	Keur Balla Lô (sous-préfecture de Nguékokh)	93 655	12-6-74
26	Dominique Boissy	Route de Keur Matar (Pout)	45 592	5-1-77
27	Aminata Dramé	Pout	22 050	19-12-74
28	Mbaye Casset	Keur Yakham (sous-préfecture de Pout)	12 070	17-12-75
29	Serigne Diouf	Koundane (sous préfecture de Pout)	35 910	22-6-75
30	Amadou Dème	Keur Matar (sous-préfecture de Pout)	26 873	18-9-75
31	Thierno Birahim Ndao	Pout	11 594	23-5-74
32	Mme Niang née Fatou Fall Ndiaye	Route de Keur Matar (sous-préfecture de Pout)	16 307	31-12-74
33	Hélène Rebeiz	Joal (quartier Diongue Ndoumbabe)	483	10-10-74
34	Edmond Latrilhe	Joal (quartier Mbourdiame)	355	10-10-74
35	Yamar Cisse	Notto (sous-préfecture de Notto)	81 641	2-2-74
36	Abdoulaye Sidy Nicolas Sao	Thiès (hors commune)	27 300	14-5-75
37	Abdoukhadre Guèye	Thiénaba (département de Thiès)	4 326	9-9-74
38	Dame Amar	Pout (quartier Mbayène)	5 868	18-9-75
39	Cheikh Mbacké Dièye	Pout	9 401	23-5-75
40	Abdoulaye Sankaré	Malicounda (sous-préfecture de Nguékokh)	20 010	10-10-73
41	Malick Kane	Route de Khombole à hauteur du village de Keur Karamoko (département de Thiès)	9 813	10-10-75
42	El-Hadji Oumar Ndiaye	Keur Demba Ngoye (sous-préfecture de Thiénaba, département de Thiès	46 846	3-2-77
43	Cheikh Guèye	Thiès, quartier Takhikao	7 498	22-12-70
44	Ousmane Ndieguène	Keur Issa (sous-préfecture de Pout)	9 271	21-2-75
45	Fatou Dieng	Vers Pognène (département de Thiès)	4 171	30-12-76
46	Dame Diagne	Route de Khombole (village de Thiénaba)	15 121	28-5-75
47	Ansou Diawara	Notto (sous-préfecture de Notto)	25 124	8-2-74
48	Abdourahim Cissé	A l'Est de Khaye ouoloff (sous-préfecture de Pout)	11 855	8-12-75
49	Mor Ndoye	Beer (sous-préfecture de Pout)	34 500	3-3-75
50	Bocar Dieng	Pout	44 773	8-5-74
51	Djibril Cissé	Beer	12 693	11-2-77

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1er susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-392 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, en bordure de la nationale 3, d'une contenance de 20 949 mètres carrés environ, en vue de sa location à la SISCOMA.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-394 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national d'une contenance de 197 278 mètres carrés destiné à recevoir une plantation fruitière par M. Nemer Sara.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-395 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est rectifié comme suit l'article premier du décret n° 78-120 du 3 février 1978 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ziguinchor, objet du titre foncier n° 890 B.C.

2e ligne : *Au lieu de :*

« Titre foncier n° 390 B.C. »

Lire :

« Titre foncier n° 890 B.C. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-396 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10376 M.F.-D.I.D. du 11 juillet 1964 portant affectation au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, d'un terrain sis à Thiès, formant le titre foncier n° 2479 T.H. pour servir de terrain de sports.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-397 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national de 2500 mètres carrés situé à Vélingara, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'une station d'essence à Vélingara.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-398 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sébikotane, d'une contenance de 100 ha, en vue de sa location à M. El Hadji Alioune Abdou Salam Kane.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-399 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national d'une contenance de 1329 mètres carrés sis à Ziguinchor, en vue de sa location à M. Joseph Toupane.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-400 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 13 ha, 45 a, compris dans le périmètre destiné à recevoir le lotissement de la zone industrielle.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-417 en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiaroye, d'une contenance de 150 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Yoro Samba Ly.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-418 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine d'un immeuble, sis à Thiès, d'une contenance de 11 249 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 1367-TH propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-433 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ziguinchor, quartier Boucotte Nord, d'une contenance de 720 mètres carrés environ.

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession dudit terrain.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-434 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 3 300 mètres carrés, aux fins de l'affectation à M. Demba Soumaré au moyen d'un bail.

Art. 2. — Le montant des indemnités dues aux occupants étant de 189.500 francs, ladite somme devra être versée entre les mains du gouverneur de la Région de Casamance qui désintéressera les occupants et en dressera procès-verbal.

Art. 3. — M. Demba Soumaré est autorisé à prendre possession du terrain en cause.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-435 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, avenue Bourguiba, d'une contenance de 200 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Abdou Wahab Diaw.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-436 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, Sénéfoubougou, d'une contenance de 2 500 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Georges Berraz.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-437 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar entre l'autoroute, l'ancienne route des Niayes et la nouvelle route des Niayes, d'une contenance de 10 hectares, nécessaire à la réalisation d'un lotissement réservé à l'habitat.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national situés dans l'emprise du lotissement en cause :

1. Elimane Mbengue, né à Yoff, le 19 avril 1925, demeurant quartier Dagoudane à Yoff	181.000	»
2. Mamadou Ndoye, né à Yoff en 1919, demeurant à Gaparou, Yoff	60.300	»
3. Souleymane Diagne, né à Yoff en 1934, demeurant quartier Mbenguène à Yoff	35.000	»
Total	276.300	»

Arrêté à la somme totale de 276.300 francs.

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux bénéficiaires par le receveur des Domaines de Dakar sur les intérêts-créditeurs du compte B.N.D.S. n° 1.91777.02.3571, qui en dressera procès-verbal à titre de compte rendu.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains en cause en vue de la réalisation dudit lotissement.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-438 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis dans les régions de Thiès et du Cap-Vert dont les superficies sont respectivement 3 ha, 53 a, 48 ca et 5 ha, 40 a, 90 ca, traversés par les forages et canalisations réalisés entre le centre de captage de Berr Thialane et l'exploitation de Bud Sénégal.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants des terrains visés à l'article ci-dessus :

Région de Thiès

1. Mamadou Diop	25.000	»
2. Siré Mbaye	5.000	»
3. Aliou Diouf	44.000	»
4. Amath NGom	10.000	»
5. Birame Sarr	15.000	»
6. Oumarou Ngom	62.600	»
7. Dame Fall	11.000	»
8. Oumar Diop	4.000	»
Total	176.600	»

Arrêté à la somme de 176.600 francs.

Région du Cap-Vert

1. Ibrahima Sow	1.200	»
2. Ousmane Mbengue	18.000	»
3. A. Demba Diongue	1.200	»
4. Babacar Diongue	1.350	»
5. Amar Samb	2.500	»
6. Ndiagne Guèye	2.000	»
7. Déthié Sarr	7.145	»
8. Gora Diop	17.600	»
9. Maty Niang	5.000	»
10. Seyni Ndoye	250	»
11. Daouda Fall	4.000	»
12. Ndiassé Sène	5.800	»
13. Indemnités diverses	37.000	»
Total	103.045	»

Arrêté à la somme de 103.045 francs.

Art. 3. — Lesdites sommes seront versées par le ministre de l'Equipement aux gouverneurs de la Région de Thiès et de la Région du Cap-Vert qui paieront les indemnités aux ayants droit et dresseront, de leurs opérations, des procès-verbaux qu'ils feront parvenir au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-440 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain sis à Dakar, rue Malenfant,, d'une contenance de 382 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des hypothèques de Dakar le 13 janvier 1937 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par M. Jean Baptiste Vergé.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Jean Baptiste Verge susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-442 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national sis à Ziguinchor d'une contenance de 122 ha, 27 a, 53 ca, constituant l'assiette du lotissement de Tilène.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux occupants, ladite procédure tendant à régulariser leur situation.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-443 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, route de Cambérène angle autoroute, d'une contenance de 37 140 mètres carrés destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Oumar Diop Ngalla.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS MINISTERIELLES *portant diverses dispositions concernant les établissements d'enseignement privés*

Par décision ministérielle n° 3146 M.E.N.-S.E.P. en date du 13 mars 1978 :

Article unique. — Les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

Dans l'enseignement secondaire

Mlle Rama Diouf, titulaire du certificat d'études supérieures (C.L. Espagnol).

Dans l'enseignement moyen général

M. Tamsir Mbaye, titulaire du baccalauréat du second degré, série D.

Sœur Ellen Mary Breen, titulaire du Teachers certificate of University of London.

M. Léon Kaberuka, titulaire du certificat des humanités générales (section Latin-Sciences).

Mlle Arlette Marie Béatrice Diané, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

M. Mbamba Dramé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

C. — *Dans l'enseignement primaire élémentaire*

MM. Samba Hanne, titulaire du B.E.P.C.;

Lassane Sarr, titulaire du B.E.P.C.;

Moussa Senghor, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.

Dans l'enseignement technique

Mlle Safie Massali, titulaire du baccalauréat de technicien sénégalais G1;

MM. Jean Edou Ovono, titulaire du baccalauréat de technicien;

Mouhamadou Moustapha Thiam, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales (distribution);

Moustapha Dièye, titulaire du B.E.P. (sténodactylo-correspondancier);

Papa Mathmet Tounkara, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales B.S.E.C., (distribution);

Birahim Niasse, titulaire du brevet d'enseignement commercial B.E.C. (comptabilité);

Denis Marius Houenou, titulaire du brevet professionnel et du diplôme d'études comptables supérieures.

Par arrêté ministériel n° 3147 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Diourbel, quartier Médinatoul, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « INSTITUT d'ETUDES ISLAMIQUES » comprenant un cycle primaire complet.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Mindor Sarr, titulaire du B.E.P.C.

Par arrêté ministériel n° 3149 M.E.N.-S.E.P. en date du 13 mars 1978 :

Article unique. — Est autorisée à l'école privée El-Hadj Abdoulaye-Niasse à Kaolack, l'ouverture d'une classe nouvelle d'enseignement primaire élémentaire (cours d'initiation C.I.).

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-422 du 11 mai 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, à compter du 30 avril 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 2421 M.P.C. *en date du 21 février 1978 portant visa de localisation pour l'installation d'une usine de chaux dans la Région de Thiès au Nord-Est du village de Pout.*

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à M. Papa Malick Diop, de nationalité sénégalaise, directeur général du C.A.P.E.C., demeurant Rocade Fann, Bel Air angle route de Rufisque, immeuble SOADIP, Dakar.

Ce visa l'autorise à implanter une usine de chaux dans la Région de Thiès au Nord-Est du village de Pout.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque si, dans le délai de 18 mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Art. 3. — Cette autorisation ne dispense pas le promoteur de se conformer aux dispositions particulières qui lui sont applicables du fait de l'existence et du fonctionnement de son entreprise.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 2535 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La Société africaine d'Expansion chimique (SAEC), siège social avenue Félix-Eboué, B.P. 118, à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son unité de fabrication de peinture et vernis dans l'usine située rue Félix-Eboué sur le titre foncier 575-D.G. à Dakar.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de liquides inflammables, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les nos (312 alinéa 2 et 406 alinéa b) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissement.

Art. 4. — L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes en bois dur doublé de tôle sur les deux faces et s'ouvrant vers l'extérieur. Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

Il ne sera pas surmonté d'étage occupé ou habité; Il sera séparé des locaux occupés ou habités par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Art. 5. — Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides stockés.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par choc d'un outil en acier ou par frottement des chaussures ferrées.

Art. 6. — La partie supérieure de l'atelier devra être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs. Si c'est reconnu nécessaire, les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier seront condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au dehors.

Art. 7. — On ne conservera dans l'atelier que les quantités de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée; celles-ci ne dépasseront pas 5 kgs suivant que le solvant utilisé ne contient pas ou contient au moins 30 % d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art. les commutateurs, fusibles et coupe-circuits seront placés à l'extérieur, à moins qu'il ne soient du type « étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile», appareillage de deuxième classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures ».

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 8. — L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tel que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité de l'atelier, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

Art. 9. — Les moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement. A cet effet, ils seront fréquemment vérifiés; une consigne indiquant les conditions d'exploitation de l'atelier et la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur de l'atelier et commentée périodiquement devant le personnel affecté au service de l'atelier.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 10. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 448.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 10 560 m2 dont 2 889 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissemnt.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 3378 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 11 mars 1961.

Art. 12. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3485 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — La société « CAOUTCHOUC & PASTIQUES » dont le siège social est 165, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 261 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au 125, rue Carnot à Dakar un dépôt de caoutchouc, plastiques, gerflex, et de mousses.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 98 et 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1972 (*Journal officiel* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers;

L'atelier sera largement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles;

Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensations, autoclaves, filtres, étuves de séchage de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation éfficace des gaz, vapeurs ou buées dégagés, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation complètes avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux;

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs;

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés, en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local;

Tous moteurs, tous tranformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquilité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...;

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établisements classés.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2480.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 793 mètres carrés dont 713 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3503 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 8631 M.D.-I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 4 août 1972 concernant l'établissement classé n° 921, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-448 du 17 mai 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 13 mai 1978 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'institutions de prévoyance maladie ou de retraite*

Par arrêté ministériel n° 3042 M.F.T.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 9 mars 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlements intérieurs des institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes susvisées, à savoir :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise de Réalisation touristique, Club Aldiana, Nianing, B.P. n° 2985, Dakar;

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du personnel des Experts agréés dénommée « I.P.M.-Exagré », 22, rue des Essarts, B.P. n° 2085, Dakar, regroupant les entreprises ci-après :

— Groupe «Fiduciaire France Afrique Sénégal», 22, rue des Essarts, Dakar;
— Cabinet J. Monteil et Cie, 3, rue Blanchot, Dakar;
— Cabinet Ibrahima Bâ, 45, rue de Thiong, Dakar;
— Fiduciaire d'Assistance et d'expertise Comptable (F.A.E.C.), 53 et 55, rue Thiers, Dakar;
— Inter-Africaine d'Assistance Fiduciaire et Comptable (Interafric) 64, rue Wagane-Diouf, Dakar;
— Cabinet Jacques Duboscq, 74, rue du Docteur-Thèze, Dakar;
— Société sénégalaise d'Expertises Comptables et Judiciaires, 43, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
— Cabinet Maurin et Gaye, 20, rue Thiers, Dakar;
— Cabinet François Muller, 10, rue de Thiong, Dakar;
— Bureau d'Etudes et d'Organisation de Gestion (B.E.O.G.), 12, avenue Georges-Pompidou, Dakar;
— Sénégal Informatique (S.E.I.N.), 12, avenue Albert-Sarraut, Dakar;
— Cabinet Amadou Lamine Sarr, 55, rue de Grammont, Dakar;
— Cabinet Henri Scheid, 26, rue Robert-Brun, Dakar;
— Cabinet Seydou Seck, villa n° 12, Patte-d'Oie, Dakar;
— Cabinet Maurice Vassel, 6, rue Thiers, Dakar;
— Société sénégalaise de Comptabilité et de Fiscalité (SOSECOF), 62 ,rue Raffenel, Dakar;
— Cabinet François Benedetti, 15, rue Sandiniéry, Dakar;
— Compagnie des Experts Maritimes du Sénégal (C.E.M.S.), 43, avenue Albert-Sarraut, Dakar;
— Cabinet Philippe Richard de Chicourt, avenue Roume, Immeuble SONAM, Dakar;
— Cabinet Momar Prosper Guèye, 10, rue des Essarts, Dakar;
— Société civile d'Etudes techniques et de Coordination du Bâtiment (S.C.E.T.E.C.), 53, rue Carnot, Dakar;
— Régie Immobilière Mugnier et Cie, 11, rue Mohamed-V, Dakar;
— Pharmacie normale Badiane, rue de Thann angle Dagorne, Dakar;

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société industrielle des produits laitiers (S.I.P.L.), 24, boulevard Pinet-Laprade, B.P. n° 2099, Dakar;

4° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Compagnie de Maraîchage Industriel Bud-Sénégal, à Sébikotane.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie, énumérées à l'article 1er du présent arrêté, sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et règlements approuvés, à compter respectivement des dates ci-après :

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise de Réalisation touristiques, Club Aldiana; 31 août 1977;
— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du personnel des Experts agréés (I.P.M. EXAGRE) : 1er avril 1977
Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société Industrielle de Produits Laitiers (S.I.P.L.) : 1er juillet 1977;
— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Compagnie du Maraîchage industriel Bud-Sénégal : 30 septembre 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 9 mars 1978 :

Article premier. — La responsabilité de la gestion du régime de retraite applicable à l'ensemble des travailleurs et des employeurs, institué par le décret n° 75-455 du 24 avril 1975, modifié par le décret n° 76-017 du 9 janvier 1976, est confiée à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) 22, avenue Roume, B.P. 161, à Dakar.

Art. 2. — Les statuts et les règlements intérieurs relatifs respectivement au régime général de retraite et au régime complémentaire de retraite des cadres de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) sont approuvés tels qu'ils sont joints à la demande susvisée.

Art. 3. — L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et règlements intérieurs approuvés, à compter du 1er janvier 1976.

Art. 4. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 78-411 du 9 mai 1978 portant nomination d'un membre associé du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, et notamment son article 12 *bis*;

Vu le décret n° 67-1332 du 1er décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 78-270 du 29 mars 1978 portant renouvellement de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-284 du 1er avril 1978 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social, pour l'étude sur l'enseignement en général, l'enseignement technique et professionnel en particulier :

— M. Ibrahima Tall, ancien député.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réggulier.

Le mercredi 28 juin 1978, à 9 h 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto (département de Thiès), consistant en un verger d'une contenance de 7 ha, 78 a 17 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Cheikh Amadou Mbacké, chef religieux, demeurant à Touba, suivant réquisition du 12 novembre 1975 n° 698.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 725, déposée le 29 mai 1978, le sieur Thierno Birahim Ndao, administrateur civil, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha. 15 a et 94 ca situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-391 du 8 mai 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 726, déposée le 29 mai 1978, la dame Hélène Rebeis, demeurant à Joal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 483 mètres-carrés situé à Joal (quartier Diougue Ndoumbabe).

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-391 du 8 mai 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 727, déposée le 29 mai 1978, le sieur Edmond Latrilhe, demeurant à Joal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 355 mètres carrés, situé à Joal (quartier Mbourdiame).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 729, déposée le 29 mai 1978, le sieur El-Hadj Moctar Dramé *dit* Ndiaga, demeurant à Pout. a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 10010 mètres-carrés situé au village de Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 730, déposée le 30 mai 1978, le sieur François Jardot, ingénieur météo, demeurant à Dakar-Yoff a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 59 a et 14 ca, situé Sébikhotane (face Eternit).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 733, déposée le 5 juin 1978, le sieur Bocar Bathiley, militaire en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un verger, d'une contenance totale de 4286 mètres-carrés situé à Thiès (hors commune) Diakhao.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 734, déposée le 5 juin 1978, le sieur El-Hadji Oumar Ndiaye, cultivateur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 5782.80 mètres-carrés situé à Pout (Keur Demba-Ngoye).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 735, déposée le 5 juin 1978, le sieur El-Hadji Oumar Ndiaye, cultivateur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 52 829 mètres-carrés, situé à Keur Mor-Ndiaye.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 736, déposée le 5 juin 1978, le sieur El Hadji Oumar Ndiaye, cultivateur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 46846 mètres carrés, situé à Keur Demba Ngoye (Sous-Préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à réquerir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-391 du mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2004 D.G., des terrains Tound, rues Ely-Manel-Fall angleFleurus, Dakar, au nom de M. Maguèye Guèye. 2-2

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUE "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C N° 7478 B — DAKAR

NOMINATION DE COGÉRANT

Suivant délibération en date du 2 mai 1978, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a nommé en qualité de co-gérant, avec effet du 1er avril 1978, M. Peter Paul Puls, demeurant à Nianning, République du Sénégal, né le 23 décembre 1948 à Strande, de nationalité allemande, en remplacement de M. Jorg Frohberg, pour une durée devant prendre fin le jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos en 1978.

MM. Puls et Huguenin co-gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

— constaté la démission de M. Willy Weubel de ses fonctions de membre suppléant du conseil de surveillance et nommé en remplacement M. Jorg Frohberg, demeurant à Quellenweg, 6052, Muhlei'm-Lammerspiel (R.F.A.).

Deux exemplaires sur timbre du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar le 25 mai 1978.

L'insertion légale a paru dans *Le Soleil* du 31 mai 1978.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130 de Louga, appartenant à M. Moustapha Cissé. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5762 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Georges Lecointre, décédé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993 de Rufisque, appartenant à M. Georges Lecoindre, décédé. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4291 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Sagar Sow, ménagère demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 du Djoloff. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18345 D.G., appartenant à M. El-Hadji Ousmane Kébé. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4637** du *Journal officiel* en date du **27 mai 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **9 iuin 1978.**

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : **325** Frs C F A

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire	**500** fr. C. F. A
Avion recommandé ex-A. O. F.	**600** fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun	**740** fr. C. F. A
Avion recommandé Guinee et Togo	**740** fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS DUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. [illegible]

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... **850** fr

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A O.F.	**1.250** fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France	**1.500** fr.
Recommandé Ordinaire	**1.110** fr.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
DUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125** fr

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	**270** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)	**390** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)	**500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3516